

RÉSOLUTION N° 10

Modalités concernant la tenue des Sessions générales

VU la Procédure Adaptée en 2020,

VU l'Article 39 du Règlement général de l'OIE,

CONSIDÉRANT QUE

1. L'OIE a été obligé de mettre en place, *in extremis*, comme première réponse aux restrictions sans précédent causées par la pandémie COVID-19, des dispositions temporaires pour assurer la continuité de la prise de décision,
2. L'OIE a par conséquent reporté la 88e Session générale et, sur recommandation du Conseil, mis en place une procédure écrite spéciale en mai 2020 (dénommée « *Procédure Adaptée* ») pour permettre à l'Assemblée d'adopter certaines résolutions en temps voulu,
3. D'une manière générale, la pandémie a également accéléré la mise en place de nouveaux outils numériques et méthodes de travail qui ont amélioré la souplesse et l'efficacité de l'OIE,
4. Le Règlement général n'exclut pas la possibilité de tenir une Session générale de manière virtuelle / à distance. Son article 39 stipule que : « *Sauf décision contraire de l'Assemblée lors d'une session antérieure, ou du Conseil dans des circonstances exceptionnelles, la session annuelle de l'Assemblée (dénommée « Session générale ») se tient à Paris, au mois de mai.* »,
5. Compte tenu des technologies modernes d'information et de communication, le "lieu" d'une réunion peut être interprété non seulement comme un lieu physique mais aussi comme un "lieu virtuel" grâce aux technologies de vidéoconférence,
6. La pandémie COVID-19, qui en 2021 empêche toujours les grandes réunions en présentiel, est considérée comme une circonstance exceptionnelle,
7. A cet égard, le Conseil, afin d'assurer le fonctionnement légitime de l'Assemblée pendant la pandémie COVID-19 qui persiste, et conscient de la nécessité de donner à tous les Membres la possibilité de participer pleinement aux discussions et aux prises de décision, a décidé de recourir à la possibilité prévue à l'article 39 du Règlement général de tenir la 88e Session générale de façon virtuelle/à distance et de mettre en place des dispositions spéciales adaptées à ce format,
8. L'article 39 du Règlement général doit également être interprété comme offrant la possibilité à l'Assemblée de décider, par le biais d'une résolution, de se réunir et de prendre des décisions, dans des circonstances normales, non seulement lors de réunions en présentiel, mais également lors de réunions virtuelles/à distance, par correspondance/procédure écrite, dans un autre lieu que Paris (dans le cas de réunions en présentiel) et à une autre période que le mois de mai,
9. Il est souhaitable, dans l'intérêt général de toutes les parties concernées, et compte tenu de l'article 39 qui vise à offrir une certaine souplesse, que l'Assemblée donne la possibilité à l'OIE, dans des circonstances normales, d'adapter le lieu et la date de la Session générale et de prendre d'autres dispositions qui renforcent la souplesse et l'efficacité,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'autoriser l'OIE, dans des circonstances normales, avec l'approbation préalable du Conseil :
 - a) à tenir la Session générale en présentiel ou au format virtuel/ hybride lorsque la tenue de réunions en présentielle est jugée impossible, irréalisable pour des raisons pratiques ou non souhaitable ; et par conséquent,
 - b) à modifier le lieu, la période, la durée, les points de l'ordre du jour et, plus généralement, les modalités habituelles de la Session générale, lorsqu'il existe une raison légitime, telle que, entre autres, se concentrer sur des points de l'ordre du jour relatif à des questions de fond, mieux gérer le temps ou gagner en efficacité.
2. Dans le cas où la Session générale se déroule virtuellement ou en mode hybride, toutes les conditions énoncées au chapitre 13 du Règlement général de l'OIE restent inchangées et en vigueur, sauf dans le cas où elles sont incompatibles avec la nature du format virtuel ou hybride et des dispositifs qui y sont liés, auquel cas, (i) les dispositions pertinentes des Textes fondamentaux seront suspendues si nécessaire¹⁰, et (ii) des dispositions spéciales et des mesures de sécurité appropriées jugées nécessaires devront être mises en place pour contrôler l'identité des participants et, le cas échéant, leurs accréditations, et également pour garantir un vote à distance fiable et sécurisé si nécessaire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2021
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)

¹⁰ Ceci affectera en particulier les dispositions afférentes aux articles suivants du Règlement général :
- Article 46 (organisation du placement des délégations), et
- Articles 52 (bulletin)